
Don de la citoyenne Duchol, veuve Bazas, de 25000 livres qui lui sont dues par les Etats de Provence, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la citoyenne Duchol, veuve Bazas, de 25000 livres qui lui sont dues par les Etats de Provence, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 424-425;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36352_t2_0424_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

LE PRÉSIDENT. Les arts vont reprendre toute leur dignité; ils ne se prostitueront plus, comme autrefois, à retracer les actions d'un tyran ambiteux. La toile, le marbre, le bronze, concourront à l'envie pour transmettre à la postérité le courage infatigable de nos phalanges républicaines.

C'est à côté des vertus républicaines et des actions mémorables, que dans l'antiquité, brilloit le génie des arts : ces vertus reparoissent; l'Europe étonnée les contemple; elles sollicitent vos efforts; artistes, remplissez votre tâche. Vous craignez l'intrigue, dites-vous ! Son règne a fini avec la royauté; elle a émigré. (*Applaudissements.*) Le talent seul est resté; aussi les représentants du peuple l'iront-ils chercher partout où il sera.

Par un concours général, la nation appelle tous les artistes.

Nos ennemis vaincus par les armes, le seront aussi par les arts. Telle est notre destinée; ainsi le veut le génie qui plane sur la France.

La Convention nationale prendra en considération l'objet de vos demandes. Elle vous invite aux honneurs de la séance (1).

(*Applaudi.*)

Les pétitionnaires entrent au milieu des applaudissements.

La Convention décrète la **mention honorable et l'insertion au bulletin** (2) avec la réponse du président. Les brevets déposés sont aussi remis au comité d'instruction publique (3)

51

BRIEZ, au nom des comités réunis des finances, des secours publics et de la guerre : Citoyens, chaque pas de la tyrannie est marqué par quelque atrocité. La postérité sera étonnée de la manière dont les brigands de l'Autriche font la guerre à un peuple magnanime; c'est surtout dans une commune du district de Cambrai qu'ils ont commis des atrocités inouïes jusqu'à nos jours. Les généreux habitants de la commune d'Elincourt sont attaqués; ils se défendent avec le courage d'hommes libres, ils repoussent trois fois les Autrichiens; accablés enfin par le nombre, ils succombent. Le féroce Autrichien, comme pour les punir de leur bravoure, assouvait sur eux la fureur qui le caractérise. Il brûle les moissons et les chaumières de ces généreux citoyens; il éventre leurs femmes, il égorge leurs enfants; il pousse la férocité jusqu'à faire rôtir les membres de quelques-uns de ces infortunés. (Un mouvement d'indignation et d'horreur se manifeste dans l'assemblée et dans les tribunes.) Vous frémissez; citoyens, au récit de pareilles horreurs; j'éprouve les mêmes sentiments; ma langue se refuse à continuer le tableau de la conduite barbare de nos ennemis :

elle présente un contraste bien frappant avec la magnanimité du peuple français.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1) [et qui est adopté] :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics, des finances et de la guerre réunis sur la courageuse résistance des habitants de la commune d'Elincourt, district de Cambrai, qui, après avoir repoussé à différentes reprises les satellites autrichiens, ont succombé sous le grand nombre et éprouvé le massacre de plusieurs d'entre eux et de leurs femmes et enfants, l'incendie de presque toutes leurs habitations, et la perte de leurs bestiaux, décrète ce qui suit :

Art. I. Les femmes et enfants des citoyens tués ou blessés à Elincourt, dans le combat du 30 frimaire dernier, jouiront des mêmes pensions et récompenses accordées par la loi du 4 juin dernier (vieux style) aux familles des défenseurs de la patrie.

II. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil général du district de Cambrai une somme de 20,000 livres, pour être répartie à titre de secours provisoires entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes à Elincourt.

III. Ces secours seront distribués aux plus nécessiteux, et imposés sur les indemnités qui seront liquidées définitivement dans la forme prescrite par la loi.

IV. Le conseil du district de Cambrai enverra incessamment au comité des secours publics de la Convention nationale et au ministre de l'intérieur l'état des répartitions et distributions qui auront été faites en vertu des articles précédents, avec un état au moins approximatif des pertes éprouvées par chacun des citoyens et des observations sur le plus ou le moins de besoin de chacun d'eux; le comité des secours publics fera son rapport à la Convention nationale et proposera de nouveaux secours s'il y échet.

V. La Convention nationale renvoie à son comité d'instruction publique les traits de courage et de dévouement dont les habitants d'Elincourt ont donné l'exemple, pour être insérés dans les annales de l'héroïsme, du civisme et des vertus républicaines.

VI. Le rapport et le présent décret seront insérés en entier au bulletin » (2).

52

Etat des dons (suite) (3)

a

La citoyenne Duchol, veuve Bazas, aban-

(1) *Mon.*, XIX, 241; *Bⁱⁿ*, 30 niv.; *J. Sablier*, n° 1084; *J. Matin*, n° 530; *Ann. R.F.*, n° 49.

(2) *P.V.*, XXIX, 310-311. Décret n° 7636. *Débats*, n° 484, p. 400; *F.S.P.*, n° 200; *M.U.*, XXXV, 475; *Mon.*, 241. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1714; *Mess. soir*, n° 518; *C. Eg.*, p. 140; *J. Fr.*, n° 481; *Batave*, p. 1356. *J. Perlet*, p. 387; *J. Paris*, p. 1546.

(3) *P.V.*, XXIX, 311.

p. 527; *Mess. soir*, n° 518; *J. Lois*, n° 477; *J. Matin*, n° 530; *Débats*, n° 484, p. 399; *Mon.*, XIX, 235; *M.U.*, XXXV, 459; *Ann. patr.*, p. 1713; *F.S.P.*, n° 199; *Ann. patr.*, p. 1713; *F.S.P.*, n° 199; *Ann. R.F.*, n° 50; *Batave*, p. 1355; *C. univ.*, 29 niv., p. 3.

(1) *M.U.*, XXXV, 460; *J. Paris*, p. 1546; *C. Eg.*, p. 139; *Audit. nat.*, n° 482. Extraits dans *Mon.*, XIX, 235; *Débats*, n° 484, p. 400.

(2) Rien au *Bⁱⁿ*.

(3) *Débats*, p. 400.

donne 25,000 l. qui lui sont dues par les ci-devant États de Provence (1).

b

Le citoyen Trullard, agent national près le district de Dijon, a envoyé 4 décorations militaires avec leurs brevets.

[Dijon, 23 niv. III] (2)

« J'adresse ci-joint à la Convention nationale quatre croix de l'ordre ci-devant (de) St-Louis, déposées au district par les citoyens Buheyre, capitaine du 75^e régiment, Louis Joly, Jean Baptiste Disson et André Joseph Cronembourg. J'y joins les brevets accordés à cet effet aux trois derniers et non pas celui délivré au premier attendu qu'il n'a remis au directoire qu'un billet d'envoi de sa croix. »

TRULLARD.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

c

Le citoyen BouSSION, député, a déposé plusieurs brevets de l'ordre militaire.

d

Le citoyen Blanchon, agent national provisoire près le district de Mer, a envoyé un brevet et 3 décorations militaires.

e

Le citoyen Papes, agent national près le district de Langogne, a envoyé une décoration militaire.

f

Les membres composant le tribunal du district de Champlitte ont envoyé les brevets, lettres-patentes et autres parchemins qu'ils tenoient du ci-devant roi.

g

Le citoyen Mayet, invalide et pensionnaire de la République, à Châtillon-sur-Seine, abandonne 100 l. sur le remboursement qui lui revient en raison des pertes qu'il a essuyées par la prise de ses équipages devant Maubeuge, où il fut fait prisonnier le 11 juin 1792.

h

Le comité de salut public a fait déposer 4 décorations militaires, qui lui ont été envoyées par le citoyen Lémane, auquel elles ont été remises, savoir : trois par des chasseurs qui les avoient prises sur des émigrés, et la quatrième par un officier de l'armée.

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé, DAVID, président;
PÉLISSIER, JAY, PERRIN (des Vosges),
MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER,
secrétaires.

(1) Voir ci-après, séance du 29 nivôse, n° 11.

(2) C 288, pl. 881, p. 10.

(3) Bⁱⁿ, 29 niv. et 30 niv. (suppl^l). Décision en marge de la lettre.

(4) P.V., XXIX, 311.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL.

53

[G. Augenot, tuteur de la c^{ne} Lordat, à la Conv. Paris, 27 niv. II] (1)

« Citoyens Représentans,

Le tuteur de la citoyenne Lordat vous expose qu'en vertu de l'arrêté du 8 octobre dernier (vieux style), pris par Fouché, représentant du peuple près les départemens du Centre et d'Ouest, le comité de surveillance du départ. de l'Allier a requis le 11 du même mois le citoyen Biotière-Tilly, agent de la c^{ne} Lordat, de verser ou faire verser dans la caisse du receveur du comité de surveillance de ce département, la somme de 100 000 l., à laquelle cette mineure a été cotisée, avec injonction de se conformer à l'arrêté du comité, qui prescrit des délais pour ce versement, à peine, à défaut de s'opérer, d'encourir celles portées par le représentant du peuple, dont l'arrêté porte art. 15 : « *Ceux qui n'obéiront pas dans le délai fixé aux réquisitions qui leur seront faites seront déclarés suspects* ».

Le revenu de la c^{ne} Lordat, déduction faite de ses charges ne s'élève qu'à 27 400 l. suivant la déclaration qui en a été fournie pour l'emprunt forcé par son agent.

Le tuteur de la c^{ne} Lordat, loin de se refuser au paiement de cette taxe sur l'emploi de laquelle il s'en remet à la sagesse du représentant du peuple et des autorités constituées est prêt à envoyer à Moulins la somme requise qu'il s'est procurée par emprunt; il demande seulement que de cette somme de 100 000 l., 50 000 l. faisant moitié d'icelle, tiennent lieu à sa pupille d'emprunt volontaire et forcé, dont il lui sera donné inscription au Grand livre. Les autres 50 000 l. seront versées ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du comité du département de l'Allier.»

L'Assemblée passe à l'ordre du jour (2).

54

[Le cⁿ Desmarests, à la Conv.; Rouen, 21 niv. II] (3)

« Citoyens,

Je vous ai adressé le 11 de ce mois, une pétition dans laquelle je vous ai exposé les poursuites faites contre ma femme et moi, par le district de Coutances. Cette pétition contient les causes de notre absence; elles vous ont paru d'autant plus légitimes, qu'aucune loi ne s'oppo-

(1) C 289, pl. 894, p. 13. Pièces jointes (p. 14, 15) : arrêtés de Fouché des 27 sept., 3 oct. 1793; délibération du C. de surveillance de Moulins du 5 oct. 1793; proclamation de Fouché aux c^{ns} de l'Allier du 8 oct. 1793; arrêté du C. de surveillance de Moulins du 11 oct. 1793 fixant la part du cⁿ Biotière de Tilly pour sa petite fille De Borde, à 100 000 l.

(2) Mention marginale datée du 28 niv.

(3) C 289, pl. 894, p. 17. Mention dans J. Sablier, n° 1083; Ann. patr., p. 1713; C. Eg., p. 129; Mess. soir, n° 517.